

Département de la Haute-Corse – Commune de MONTE

CENTRE DE TRI ET DE VALORISATION DE MONTE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement



Demande d'Autorisation Environnementale

Au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement

P.J. n°03 _Justificatif de la maîtrise foncière

1. COMPROMIS DE VENTE

La construction du centre de tri et de valorisation des déchets du grand Bastia est prévue sur la commune de Monte en Haute Corse, sur parcelle A 770 lieu-dit Brancale d'une surface de 5 ha 03a 80ca. Cette parcelle est la propriété de Madame Marie Catherine PASQUALINI, Madame Dévote PASQUALINI et Madame Marie Andrée PASQUALINI ci-après dénommées « Vendeur ».

Le 08 juillet 2021, il a été établi un compromis de vente entre le SYVADEC, l'« Acquéreur » de ladite parcelle et le vendeur modifié par avenant en date du 02 août 2023.

L'attestation notariale relative à la promesse de vente est jointe en annexe 1 ci-après.

2. AUTORISATION DE DEPOT DE LA DEMANDE

Suivant les termes du compromis de vente, l'acquéreur (Le Syvadec) est autorisé par le vendeur à déposer la demande d'autorisation environnementale et toute autre demande administrative requise pour la réalisation de l'opération envisagée.

L'extrait de l'avenant au compromis de vente autorisant le SYVADEC à déposer la demande d'autorisation environnementale et toute autre demande administrative requise est joint en annexe 2 ci-après.

Annexe 1: Attestation notariale



Marie-Anne PIERI

Notaire – Officier Public

Résidence Bastien TADDEI
B.P. 37
20270 ALERIA

Tél : 04.95.57.03.76
Fax : 04.95.57.03.90

marie-ame.pieri@notaires.fr
Site : www.pieri-aleria.notaires.fr



ATTESTATION

JE SOUSSIGNÉ Maître Marie-Anne PIERI, Notaire de la République - Officier Public membre, de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « Marie-Anne PIERI, Notaire », titulaire d'un Office Notarial à ALÉRIA (Haute-Corse), Résidence Bastien TADDEI,

CERTIFIE ET ATTESTE,

QUE :

Le SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, dont le sigle est SYVADEC, Etablissement public administratif local régi par les dispositions prévues par les articles L-5711-1 à L-5711-4 du CGCT, dont le siège est à CORTE (20250), zone Artisanale, identifiée au SIREN sous le numéro 200009827 et sous le numéro SIRET 200 009 827 00037

Créé suivant arrêté inter préfectoral n°2007-194-11 du 13 juillet 2007, complété suivant arrêté inter préfectoral n°2007-270-1 du 27 septembre 2007 modifié.

S'EST PROPOSE D'ACQUERIR DE :

Madame Marie Catherine PASQUALINI, demeurant à VESCOVATO (20215) AJA ROSSA.

Née à OLMO (20290) le 8 mars 1951.

Madame Dévote PASQUALINI, épouse de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, demeurant à BASTIA (20200) 9 rue Saint Jean.

Née à OLMO (20290) le 19 février 1948.

Madame Marie Andrée PASQUALINI, épouse de Monsieur Jacques Félix ORSINI, demeurant à BASTIA (20200) Immeuble Pouillon bâtiment F Rue de la Marine.

Née à OLMO (20290) le 5 avril 1955.

Le BIEN ci-après désigné :

Identification du bien

Désignation

A MONTE (HAUTE-CORSE) (20290) :

Une parcelle de terre figurant ainsi au cadastre :

➤ Section A n°770 lieudit Brancale d'une contenance de 05 ha 03 a 80 ca.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

OFFICE NOTARIAL D'ALERIA – SELURL Marie-Anne PIERI au capital de 182 938,82 Euros dont le siège est à ALÉRIA (20270) Résidence TADDEI Bastien – B.P. 37

Tous les versements supérieurs à 1.500 € devront être effectués par virement uniquement. Nous vous remercions de prendre vos dispositions pour que les fonds nous parviennent par virement crédité la veille du rendez-vous prévu sur le compte de l'étude.

IBAN FR34 4003 1000 0100 0016 8163 BIC CDC GFR PP XXX

Moyennant le prix principal de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)**.

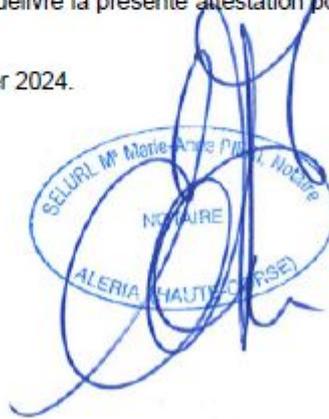
Une promesse de vente a été signée entre les parties suivant acte reçu par moi le 8 juillet 2021.

Un avenant à la promesse de vente susvisée a été reçu par moi le 2 août 2023.

Aux termes de cet avenant la durée de validité de la promesse de vente a été portée jusqu'au 30 avril 2025.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aléria, le 9 février 2024.



SELUR. M^{me} Marie-Anne P... Notaire
NOTAIRE
ALERIA (HAUTS-CORSES)

Annexe 2: Avenant au compromis de vente

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'ACQUEREUR :
- de déposer à ses frais la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du code de l'environnement ou toute autre demande administrative requise ;
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, ou études nécessaires à la constitution des demandes administratives
Etant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, l'ACQUEREUR devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les PARTIES dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux PARTIES, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au VENDEUR une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute de l'ACQUEREUR.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le VENDEUR garantira l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

 GAG DA ONAMCP